



**brupartners**  
**.brussels** 

concertation économique et sociale  
economisch en sociaal overleg

---

# AVIS

## Avant-projet d'ordonnance relative à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	8 décembre 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis émis par le Conseil d'Administration du	26 janvier 2024
Avis ratifié par l'Assemblée plénière du	22 février 2024

*Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).*

**BRUPARTNERS**

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél: 02 205 68 68 – [brupartners@brupartners.brussels](mailto:brupartners@brupartners.brussels) – [www.brupartners.brussels](http://www.brupartners.brussels)

## Préambule

En adoptant le Règlement (UE) n°11443/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (ci-après « EEE ») et en établissant sa « liste d'EEE préoccupantes », l'Union européenne s'est dotée d'un cadre de travail pour prévenir et gérer l'introduction d'EEE sur son territoire.

Les compétences à mobiliser pour aborder cette matière concernent l'État fédéral, les Communautés et les Régions. Ces entités ont dès lors conclu un Accord de coopération devant assurer l'exécution coordonnée du Règlement européen et organiser l'échange d'informations.

Toutefois, cet Accord de coopération se révèle insuffisant pour implémenter les prescrits du Règlement européen relevant strictement des compétences régionales. En outre, le cadre juridique bruxellois actuel ne permet pas la mise en œuvre des différentes obligations pesant sur la Région de Bruxelles-Capitale afin de gérer l'introduction et la propagation des EEE. L'adoption d'une ordonnance relative aux EEE est à ce titre nécessaire.

En encadrant différents aspects de la politique de lutte contre les EEE (prévention, mesures d'urgence, plans d'action, surveillance, détection précoce et éradication/gestion) et en déterminant les normes bruxelloises nécessaires, l'avant-projet d'ordonnance entend appliquer les dispositions du Règlement européen et de l'Accord de coopération.

La Région de Bruxelles-Capitale entend, par ailleurs, faire usage de l'habilitation permettant la détermination d'une réglementation plus ambitieuse. Il est ainsi prévu de consacrer, outre la liste « européenne » (répertoriant les EEE préoccupantes de l'Union européenne) et la liste « nationale » (répertoriant les EEE préoccupantes pour la Belgique), une liste « bruxelloise » (répertoriant spécifiquement des EEE préoccupantes pour la Région de Bruxelles-Capitale visées ni par la liste européenne, ni par la liste nationale) ainsi qu'une « liste d'alerte » reprenant des EEE n'étant pas encore largement répandues mais dont le suivi est jugé nécessaire (que ces EEE soient répertoriées ou non sur l'une des trois listes précédentes).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Impacts socio-économiques

Outre une menace pour la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques (pollinisation, purification de l'eau...), l'introduction et la propagation d'EEE constituent également un risque socio-économique. En effet, certaines EEE peuvent être la source de pertes économiques importantes et nuire à certaines activités (par exemple en détruisant des cultures, en endommageant des infrastructures, ou en obstruant des voies navigables).

Du point de vue social, l'introduction et la propagation de certaines EEE transportant des maladies ou provoquant des réactions allergiques représentent un risque pour la santé publique.

À ce titre, **Brupartners** soutient la lutte contre l'introduction et la propagation des EEE. Il estime que celle-ci nécessite une approche intégrée et coordonnée entre les Régions, impliquant la prévention, la détection précoce et la gestion/éradication des EEE.

## 1.2 Sensibilisation, information et sanctions

**Brupartners** insiste sur l'importance d'informer et de sensibiliser le grand public à la problématique des EEE en général et plus particulièrement quant aux obligations incombant aux acteurs qui constateraient la présence d'EEE sur un site leur appartenant.

En outre, **Brupartners** estime également nécessaire d'informer à propos des sanctions encourues en cas d'infractions à la législation qui sera en vigueur.

Enfin, eu égard à leurs conséquences, **Brupartners** demande de réserver les sanctions pénales aux actes qui, soit par négligence grave soit de manière intentionnelle, portent gravement atteinte à l'environnement.

## 1.3 Priorisation

Eu égard au travail considérable que ce défi représente, **Brupartners** estime qu'il sera nécessaire de déterminer des priorités en matière de lutte contre les EEE.

En raison des obligations européennes et du risque de sanctions (en cas de non-respect de ces obligations), la priorité sera probablement accordée à la lutte contre les EEE répertoriées par la liste d'intérêt communautaire. Néanmoins, le cas échéant, **Brupartners** considère que la Région de Bruxelles-Capitale pourrait être légitime à faire valoir auprès de l'Union européenne (dans le cadre d'un dialogue constructif) son intérêt à lutter prioritairement contre certaines EEE non-répertoriées sur la liste « européenne » mais représentant un risque spécifique pour son territoire.

## 1.4 Gestionnaires d'espaces publics et moyens

**Brupartners** prend acte que les gestionnaires d'espaces publics qui seront concernés par la lutte contre les EEE seront principalement des opérateurs publics.

Si cette situation constitue une opportunité (approche coordonnée, mobilisation de ressources financières, expertise scientifique et pouvoirs réglementaires...), **Brupartners** demande aussi de veiller à répondre aux besoins des opérateurs afin de leur permettre de lutter efficacement contre les EEE (moyens humains, budgétaires...).

Par ailleurs, **Brupartners** estime qu'il sera probablement nécessaire de répondre à de nouveaux besoins en formations afin de permettre aux travailleurs (tant publics que privés) d'une part, d'acquérir les compétences nécessaires à la détection rapide et efficace des EEE et d'autre part, de maîtriser les meilleures techniques de gestion/éradication des EEE.

\*

\* \*